Envoyé en préfecture le 18/05/2025
Reçu en préfecture le 18/05/2025
Publié le 19/05/2025
ID : 079-200069755-20250515-DP20250116-AU

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20250116

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

Prévention et gestion des déchets

OBJET : **Cession de bacs roulants (annexes)**

Annexe(s) :

- *fiche_immob_2188-025*
- *fiche_immob_2188-027*
- *fiche_immob_2188-0101*
- *fiche_immob_2188-0056*
- *fiche_immob_2188-0063*
- *fiche_immob_2188-0065*
- *fiche_immob_2188-0087*
- *devis_reviplast*

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C23-01-2025-04 du conseil communautaire du 23 janvier 2025 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 27. La cession de biens mobiliers inférieure ou égale 15 000 € HT » ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Mellois en Poitou de pouvoir vendre des bacs roulants pour recyclage, ceux-ci étant hors d'usage, sans possibilité de réparation ou dans un état de délabrement esthétique trop important ;

DECIDE

Article 1 : La cession, conformément aux fiches d'immobilisation annexées et aux conditions tarifaires annexées, pour un montant global estimatif de 1 521,34 €, avec un poids estimatif de 8,191 tonnes, le poids exact étant connu au moment de l'enlèvement.

Article 2 : La signature de toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

Envoyé en préfecture le 18/05/2025
Reçu en préfecture le 18/05/2025
Publié le 19/05/2025
ID : 079-200069755-20250515-DP20250116-AU

- Mme le trésorière,
- M. le préfet.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET
Président
18 mai 2025